



Bordeaux, le 02/10/2014

N/Réf. : CODEP-BDX-2014-028568

Condat
Monsieur le Directeur
23, avenue Georges Haupinot
BP 24
24570 Le Lardin-Saint-Lazare

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2014-0458 du 17 septembre 2014
Industrie/T240204

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 17 septembre 2014 au sein de l'usine de Condat.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et l'utilisation de sources scellées destinées à la mesure du grammage du papier.

Les inspecteurs ont effectué une visite des lignes de fabrication de papier sur lesquelles sont implantés les dispositifs de mesure de grammage.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant l'inventaire des sources détenue par l'établissement, les principales modalités relatives à la désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR), la surveillance dosimétrique du personnel, la formation réglementaire du personnel, les contrôles de radioprotection et la mise en œuvre de plan de prévention des risques avec les prestataires extérieurs.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la définition des responsabilités respectives des deux PCR désignées, qui doit être précisée et formalisée ;
- l'évaluation des risques et le zonage réglementaire, ainsi que les analyses de poste qui devront être complétés ;
- le programme des contrôles de radioprotection qui devra être mis à jour afin d'y faire figurer les aménagements apportés et leurs justifications ;
- le suivi médical du personnel qui ne peut plus être assuré en raison de l'absence de médecin du travail.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Personne compétente en radioprotection

« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

Les inspecteurs ont relevé que les responsabilités respectives des deux PCR n'étaient pas clairement précisées.

L'ASN vous demande de définir les responsabilités respectives des deux PCR que vous avez désignées.

A.2. Evaluation des risques et délimitation des zones

« Article R. 4451-18 du code du travail – Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source :

1° une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 ;

2° une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13. »

« Article 2 de l'arrêté 15 mai 2006¹ - Afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail, le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance [...]. »

Les inspecteurs ont relevé que l'évaluation des risques présentée ne permettait pas d'apporter la justification du zonage mis en place, notamment les sources sont en mode balayage.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que l'évaluation des risques était incluse dans l'analyse de poste du personnel des services techniques, alors que ces deux documents doivent être distincts. L'évaluation des risques est en effet liée aux installations, alors que l'analyse de poste est associée à l'exposition du personnel.

L'ASN vous demande de procéder à une révision de votre évaluation des risques et de lui en transmettre une copie.

A.3. Analyse des postes et classement des travailleurs

« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »

« Article R. 4451-44 du code du travail – En vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail. »

« Article R. 4451-46 du code du travail – Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. »

Les inspecteurs ont relevé que l'analyse de poste des opérateurs ne comportait pas de conclusions quant au classement de cette catégorie de travailleur.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Les inspecteurs ont également observé que l'analyse de poste du personnel du service technique ne comportait pas d'évaluation dosimétrique des doses susceptibles d'être reçues aux extrémités.

Enfin, les références à l'analyse de poste réalisée par le prestataire devront clairement apparaître dans les analyses de l'établissement.

L'ASN vous demande de procéder à la révision de vos analyses des postes de travail et de lui en transmettre une copie.

A.4. Programme des contrôles réglementaires de radioprotection

« Article 3.II de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN² – L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme. »

L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont relevé que les contrôles d'ambiance autour des sources de ⁸⁵Kr étaient faits en mode garage mais pas en mode balayage. En effet, dans cette dernière configuration, il n'est pas possible aux opérateurs de se placer près de ces sources.

Les inspecteurs ont également noté que les contrôles de non contamination des sources de ⁸⁵Kr étaient inutiles en raison de la forme gazeuse des radioéléments.

Enfin, les inspecteurs ont observé que la localisation des points de mesure n'était pas précisée, ainsi que les critères de conformité (en termes de débits de dose notamment)

L'ASN vous demande de mettre à jour votre programme des contrôles de radioprotection afin d'y faire figurer les aménagements apportés et leurs justifications.

B. Compléments d'information

B.1. Suivi médical du personnel

« Art. R. 4624-1 du code du travail –Bénéficiaire d'une surveillance médicale renforcée :

[...]3° Les salariés exposés :

[...] b) Aux rayonnements ionisants ; »

Lors de l'inspection, vous avez indiqué que le personnel exposé bénéficiait d'une visite médicale tous les six mois. Vous avez également indiqué que le Service Interentreprises de Santé au Travail de Périgueux dont vous dépendez ne disposait plus d'un médecin du travail.

Demande B1 : L'ASN vous demande de l'informer des dispositions qui seront prises afin de revenir à une situation normale en matière de suivi médical du personnel.

C. Observations

C.1. Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants

Je vous informe de l'existence d'un système de centralisation, de consolidation et de conservation de l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs consultable sur Internet et dénommé SISERI (système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants). Les conditions d'accès sont précisées sur le site Internet www.siseri.irsn.fr. Les données sont accessibles à toute personne impliquée dans le suivi dosimétrique des travailleurs : chef d'établissement, PCR et médecins de prévention ou du travail.

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

